



Procédure de consultation  
FER No 27-2019

Personne responsable:  
M. David Ternande

Date de réponse:  
30.08.2019

## Révision du code civil suisse – Transmission d'entreprises par succession

Notre Fédération soutient pleinement la proposition de révision du code civil suisse citée en titre.

L'introduction des nouveaux articles, notamment mentionnés dans le rapport explicatif relatif à l'avant-projet concernant la révision du code civil suisse (Transmission d'entreprises par succession), visent à permettre la transmission d'entreprises par succession du chef d'entreprise à ses héritiers.

La première mesure consiste à créer, pour les héritiers, un droit à l'attribution intégrale d'une entreprise dans le cadre du partage de la succession, si le *de cuius* n'a pas pris de disposition à son sujet, et à prévoir des règles d'attribution spéciales lorsque plusieurs héritiers souhaitent reprendre l'entreprise.

Cette mesure aura indéniablement pour avantage de faciliter la gouvernance des entreprises en centralisant celle-ci en mains d'un seul héritier, étant précisé que celui-ci devra être, par exemple, plus apte à diriger l'entreprise en question. Selon les cas de figure, cette attribution se fera certes au détriment des autres héritiers, mais aura pour effet positif de soustraire l'entreprise à d'éventuels conflits de nature successorale qui ont souvent pour conséquences une mauvaise gestion de la marche des affaires et une marge de manœuvre s'en trouvant réduite du fait des dissensions rencontrées par les héritiers en désaccord.

Le juge devra notamment analyser la connaissance de l'entreprise par l'héritier concerné, son expérience dans le domaine d'affaires en question, son expérience dans la direction d'entreprises ou encore sa formation professionnelle.

Quoi qu'il en soit, séparer le conflit successoral de la gestion entrepreneuriale permettra une gouvernance efficiente aux effets positifs sur la santé économique des entreprises concernées, favorisant le maintien de centaines, voire milliers, d'emplois.

De tels mécanismes sont déjà connus de certains ordres juridiques voisins, tels que la France, et ont d'ores et déjà permis une gestion saine des entreprises dans cette situation.

La deuxième mesure phare de cette révision permettra à l'héritier reprenneur d'obtenir des délais de paiement à l'égard des autres héritiers, afin notamment de lui éviter d'importants problèmes de liquidités.

Il va sans dire que la première mesure visant la centralisation de la gouvernance ne produirait pas ses effets positifs si des aménagements de paiement de l'héritier reprenneur n'étaient pas prévus.

Cette mesure permettra à l'héritier gouvernant de répartir le paiement sur plusieurs années afin de s'acquitter des montants compensatoires éventuellement dus aux autres héritiers. Cela évitera ainsi au dirigeant, choisi par le juge ou le *de cuius* de son vivant, de devoir mettre en péril son patrimoine et, directement ou indirectement, celui de l'entreprise en succession.

Le versement de sûretés prévu par le projet de révision viendra limiter, voire exclure le risque financier des autres héritiers de voir le paiement de leur part successorale dépendre de la bonne marche économique de l'entreprise.

La troisième mesure établit des règles spécifiques en matière de valeur d'imputation des entreprises, en distinguant les éléments patrimoniaux nécessaires à leur exploitation et les éléments patrimoniaux qui ne le sont pas. Cette mesure est à saluer du point de vue de l'équité, puisqu'elle permettra une certaine marge de manœuvre pour l'héritier de la société en ce qui concerne notamment les investissements dans des biens nécessaires à la bonne marche des affaires et donc au maintien, voire même à l'augmentation des places de travail au sein de la société. D'autre part, la qualification «d'éléments patrimoniaux non nécessaires» à l'exploitation de l'entreprise rendra le partage de la succession et le comblement d'une éventuelle amputation des réserves héréditaires de par l'attribution à un seul héritier, plus aisé. Les héritiers exclus de la gouvernance pourront ainsi récupérer une partie de leurs parts héréditaires, voire l'entier, sans être tributaire d'un éventuel délai de paiement sollicité par l'héritier dirigeant de l'entreprise.

La quatrième mesure a pour finalité la protection des héritiers réservataires qui se verraient attribuer, contre leur gré, des parts minoritaires dans une entreprise détenue par un autre héritier.

Ce garde-fou empêchera donc de voir ce type de héritiers privés *de facto* de leurs réserves héréditaires par la transmission de parts dans la société très difficiles à vendre, puisque ces parts ne permettent notamment pas, ou difficilement, de participer aux prises de décisions capitales dans la gestion de l'entreprise.

En conclusion, pour les motifs exposés ci-dessus et ceux figurant dans le rapport explicatif du 10 avril 2019, notre Fédération approuve pleinement la teneur du projet de révision du code civil suisse quant à la transmission d'entreprises par succession.